

**DECISION N°2018-0945/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques (encres) au profit de l'ANEEMAS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 novembre 2018 de l'entreprise ALBARKA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Nassirou AULATEDJU, Directeur général de l'entreprise ALBARKA SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Salamata GUIGMA et Monsieur Eric SANOU, respectivement agent et PRM de ANEEMAS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques (encres) au profit de l'ANEEMAS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2452 du lundi 26 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 novembre 2018 ; que l'entreprise ALBARKA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 27 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

L'Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées a lancé la demande de prix n°2018-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques (encres) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICES conforme et classée 2<sup>ième</sup> ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme notamment à l'item 72 où il est demandé un échantillon pince à clips 19 mm en boîte de 12, l'attributaire provisoire a proposé une pince à clips 28 mm ; qu'à l'item 86, il est demandé une bombe aérosol désodorisant MF 500ml senteur marine ; que cependant l'attributaire provisoire a proposé une senteur citron ; que de plus, à l'item 39 et 80 concernant le dateur et le savon en boule, l'attributaire n'a fait que recopier le dossier sans préciser la marque des fournitures qu'il propose conformément à l'échantillon et a également fait une erreur de sommation au niveau du montant minimum ou maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel à concurrence a requis à l'item 72 pince à clips 19 mm en boîte de 12 et à l'item 86, bombe aérosol désodorisant MF 500ml senteur marine ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments énoncés dans sa plainte ;

considérant que la CAM a relevé que les éléments avancés par le requérant sont intimement liés à l'offre et ne sont pas communiqués au requérant ; que l'évaluation a tenu compte de l'objectivité ; que donc, la commission a déclaré les deux offres substantiellement conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux items 39 et 80 l'offre de l'attributaire est conforme aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence ; que cependant, à l'item 72, l'attributaire provisoire a proposé une pince à clips de 50 mm au lieu de 19 mm demandé ; qu'à l'item 86, l'attributaire a également proposé une bombe aérosol désodorisant MF 500ml senteur citron au lieu de marine ; que donc, les motifs relevés par le requérant sur les échantillons de l'attributaire provisoire sont fondés et c'est à tort que son offre a été déclarée conforme par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de l'entreprise ALBARKA SERVICES est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise ALBARKA SERVICES est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/MMC/SG/ANEEMAS/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, de produits d'entretien et de consommables informatiques (encres) au profit de l'ANEEMAS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**